



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/CN.4/1990/69
9 février 1990

FRANCAIS
Original : ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Quarante-sixième session
Point 12 de l'ordre du jour

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES,
OU QU'ELLE SE PRODUISE DANS LE MONDE, EN PARTICULIER DANS LES PAYS ET
TERRITOIRES COLONIAUX ET DEPENDANTS

Situation en Birmanie */

Note du Secrétaire général présentée en application de la décision 1989/112
de la Commission des droits de l'homme

1. A sa quarante-cinquième session, la Commission des droits de l'homme a adopté le 8 mars 1989 la décision 1989/112 intitulée "La situation en Birmanie", par laquelle la Commission, préoccupée par les informations et les allégations faisant état de violations des droits de l'homme en Birmanie en 1988, ainsi que par les obstacles à écarter pour que soient réalisées les aspirations démocratiques du peuple birman, a décidé, entre autres, d'inviter la délégation birmane à continuer à communiquer à la Commission l'information nécessaire sur cette question.
2. Par une note verbale datée du 19 décembre 1989, le Secrétaire général a demandé au Représentant permanent de l'Union de Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève de bien vouloir présenter avant le 1er février 1990 toute information que son gouvernement pourrait souhaiter fournir en vertu de la décision 1989/112 de la Commission.

*/ Le 18 juin 1989, la Birmanie a pris le nom de Myanmar.

3. Le 29 janvier 1990, le Représentant permanent de l'Union de Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies à Genève a adressé au Secrétaire général une note verbale, aux termes de la laquelle :

"Le Représentant de l'Union de Myanmar auprès de l'Office des Nations Unies et d'autres organisations internationales à Genève présente ses compliments au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies et a l'honneur de se référer à la note G/SO 14(62) de ce dernier en date du 19 décembre 1989, appelant l'attention du Gouvernement de l'Union de Myanmar sur l'alinéa e) de la décision 1989/112, adoptée le 8 mars 1989 par la Commission des droits de l'homme à sa quarante-cinquième session.

A cet égard, le Représentant permanent souhaiterait déclarer ce qui suit :

- a) Le Gouvernement de l'Union de Myanmar a certainement l'intention de continuer de coopérer avec la Commission des droits de l'homme en lui communiquant l'information demandée à l'alinéa e) de la décision de la Commission susmentionnée.
- b) La Commission indépendante de cinq membres représentant différents partis qui est chargée de préparer des élections générales a, à la date de la présente note, achevé 70 % de ses activités préparatoires à la tenue des élections générales prévues pour le 27 mai 1990.
- c) Conformément au calendrier de 14 mois arrêté par ladite Commission électorale, les mois de janvier et de février 1990 seront les plus cruciaux puisque les partis politiques se présentant aux élections doivent désigner leurs candidats et procéder ensuite à une pleine campagne politique publique pour recueillir des voix dans le libre exercice de tous les droits démocratiques, sous réserve seulement du respect de l'ordre et de la moralité publics.
- d) La Commission électorale a d'autre part fixé les dates pour la désignation des candidats, l'examen des candidatures et le retrait éventuel de ces candidatures. La période pour la désignation des candidats au Pyithu Hluttaw (Parlement) va du 28 décembre 1989 au 3 janvier 1990. La période pour l'examen de ces candidatures va du 5 au 9 janvier 1990. La date limite pour le retrait des candidatures a été fixée au 22 janvier 1990.
- e) Il est encourageant de noter que, selon ce qu'ont commencé à annoncer les partis politiques :
 - 117 partis politiques participeront aux élections;
 - 6 d'entre eux, à savoir la National League for Democracy (NLD), le National Unity Party (NUP), le Democracy Party, le Union National Democracy Party (UNDP), la Coalition League for Democratic Multi-party Unity et la League for Democracy and Peace (LDP), se présenteront dans plus de 300 circonscriptions, sur un total de 492 circonscriptions;

- 4 se présenteront dans 101 à 200 circonscriptions;
 - 4 se présenteront dans 51 à 100 circonscriptions;
 - 31 se présenteront dans 11 à 50 circonscriptions;
 - 72 se présenteront dans 3 à 10 circonscriptions.
- f) Au 9 janvier 1990, un total de 2 392 candidats aux élections au Pyithu Hluttaw (dont 83 indépendants et 2 309 représentants de 100 partis politiques) avaient rempli leurs formulaires de candidature, ce qui tend à indiquer une large participation aux prochaines élections générales de la part de tous les partis et organisations politiques. Il y a lieu de noter qu'aucun des candidats n'avait retiré sa candidature au 22 janvier 1990, date limite prévue à cet effet.
- g) Le Gouvernement de l'Union de Myanmar prendra des dispositions pour qu'une délégation participe aux travaux de la Commission électorale en qualité d'observateur, comme cela a été le cas les années précédentes, et rendra compte à la Commission en temps voulu et d'une façon appropriée au cours de la quarante-sixième session de cette dernière, conformément à sa décision 1989/112.
- h) Entre-temps et dans le cadre du processus tendant à ce que la Commission reste informée en la matière, la Mission permanente de l'Union de Myanmar à Genève restera en contact avec tous les Etats membres de la Commission des droits de l'homme.

Le Représentant permanent de l'Union de Myanmar tient à remercier le Secrétaire général d'avoir bien voulu appeler l'attention du Gouvernement de l'Union de Myanmar sur l'alinéa e) de la décision 1989/112 de la Commission et souhaiterait qu'il considère la présente note comme faisant partie du processus tendant à communiquer à la Commission l'information nécessaire avant que la situation dans l'Union de Myanmar ne soit plus claire en janvier et en février 1990."